



**Hogan
Lovells**

Dynamiques Africaines

Le droit des affaires dans l'espace OHADA et au-delà

Octobre 2016

Table des matières

Edito	1
Le tour des institutions	
- Africa50 prend son envol	2
Fenêtre sur cour	
- Vers une reconnaissance de la faute détachable du mandataire social dans l'espace OHADA	5
Maître, vous avez la parole !	
- Les 10 questions récurrentes des investisseurs étrangers en Mauritanie	8
Silence, on cherche	
- La régulation des marchés financiers dans l'espace OHADA	11
Les échos du marché	
- Projets régionaux structurants et stratégie de financement	13
L'OHADA dans tous ses Etats	
- L'harmonisation du droit des contrats dans l'espace OHADA	16
- Arbitrage OHADA : premiers pas vers la reforme	18
Afrique numérique	
- <i>Le mobile payment</i> en Afrique de l'Ouest	20
Arts & Culture	23
Coup de projecteur	24

Édito

Agrobusiness : Nouvelle frontière du droit des affaires en Afrique ?

Alex Bebe Epale, Collaborateur, Hogan Lovells (Paris), au nom de l'équipe éditoriale

Le thème de l'agriculture intéresse particulièrement l'Afrique, continent agricole par excellence. Il s'agit d'un continent qui dispose d'environ 60% des terres arables inexploitées dans le monde (même s'il faut rapporter cela aux prévisions démographiques d'un continent dont la population passera à plus de 2 milliards d'individus d'ici 2050) et dans lequel 75 % de la population a moins de 25 ans. Si la majorité des économies à plus fortes croissances se trouve aujourd'hui en Afrique, le défi pour les États africains est de rendre cette croissance plus inclusive en misant sur le développement agricole et rural, les femmes et la jeunesse.

Au niveau mondial, d'après les estimations de l'ONU, en 2050 plus de 9 milliards d'humains vivront sur terre, et ils seront encore plus riches qu'aujourd'hui.

C'est évidemment un challenge à la fois politique, économique et financier que devront relever les entreprises de ce secteur et les collectivités publiques, sans ignorer les aspirations légitimes des populations locales, qui seront encore plus dépendantes de leurs terres. Nous sommes bien conscients des défis que cela pose à l'Afrique : optimisation de l'infrastructure, régimes fonciers, accès aux financements, réduction des pertes de production, défis technologiques, contraintes écologiques, etc., mais notre rôle à tous est de transformer ces défis en opportunités.

Il faut se poser les bonnes questions. Par exemple, la faiblesse des régimes fonciers a mis à mal les financements bancaires des petits producteurs, alors, quelles alternatives ? S'agissant des engrais, connaît-on suffisamment la composition des sols pour savoir quelles sont les substances les mieux adaptées ? Faut-il privilégier l'augmentation de la production ou orienter les investissements vers la lutte contre

les pertes de production qui représenteraient quand même près de 25 % de la production agricole en Afrique subsaharienne ?

La résolution de ces questions nécessitera probablement de faire appel à des modes de financement parfois innovants ou d'élaborer de nouvelles réglementations et le rôle des avocats sera crucial.

Avec le potentiel de l'Afrique, les entreprises de ce secteur peuvent doter le continent de filières agricoles performantes capables de conquérir le monde. Mais il ne s'agira pas simplement de produire pour vendre dans une pure logique de consommation, car l'Afrique doit proposer autre chose au monde.

L'agriculture de demain doit être le vecteur d'une meilleure qualité de vie. L'agrobusiness en Afrique doit proposer de nouveaux modèles de consommation et promouvoir l'entrepreneuriat social, afin que l'entreprise agricole soit au service des communautés.

S'agissant enfin de ce deuxième numéro, nous dirions qu'à travers ces pages vivent bien des rencontres. Quelles phrases ne doivent à telle discussion, telle lecture ou tel travail sur dossier ! C'est ainsi que nous ferons de cette revue le forum de tous les professionnels qui expérimentent avec nous au quotidien la pratique du droit des affaires en Afrique.

Bonne lecture !



Alex Bebe Epale

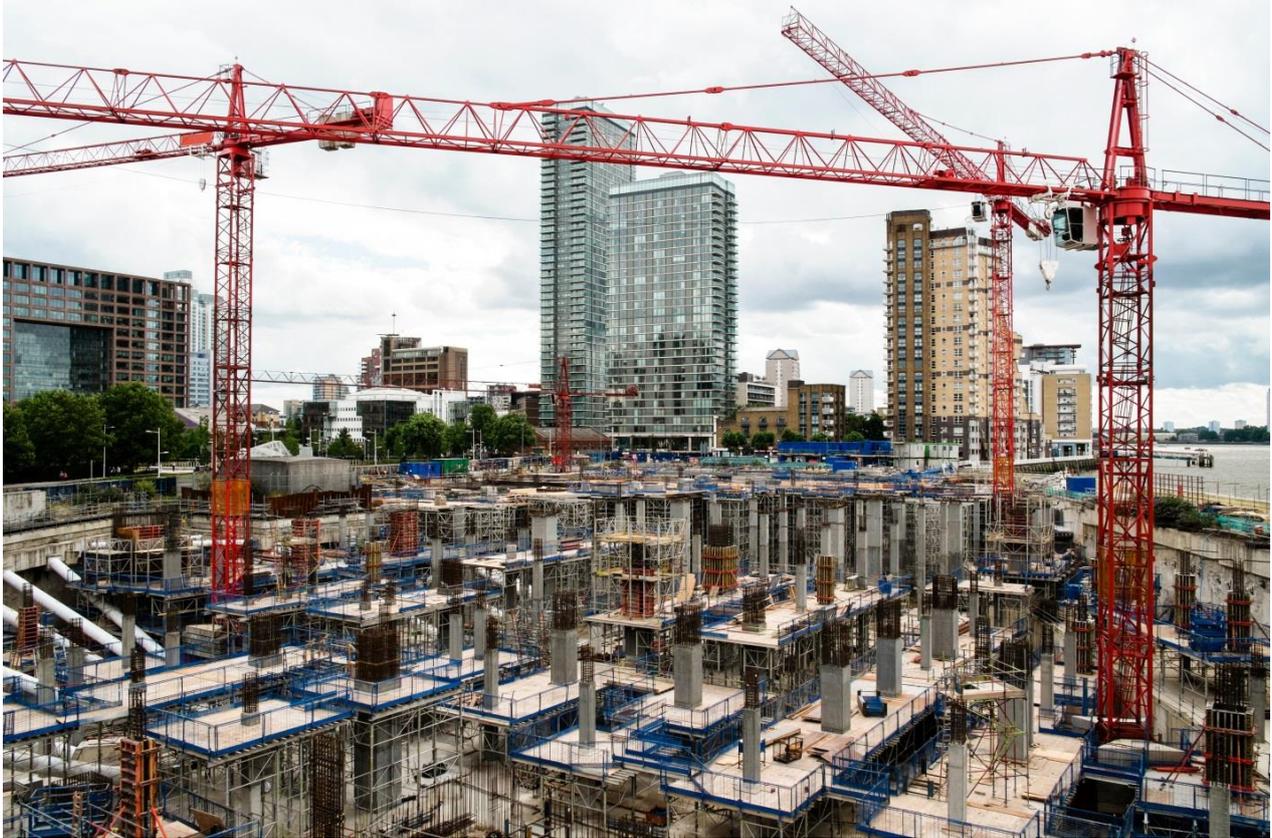
Collaborateur, Paris

T +33 (1) 5367 3896

alex.bebeepale@hoganlovells.com

Le tour des institutions

Africa50 prend son envol



Amaël Beauvallet, Collaborateur, Hogan Lovells (Paris)

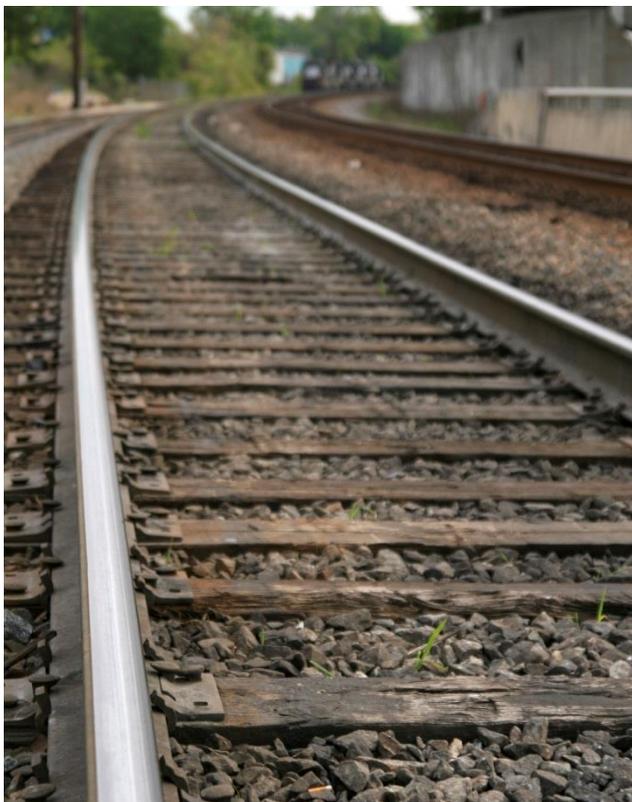
Africa50, le fonds d'investissement de soutien aux infrastructures dont la création fut portée par la Banque africaine de développement, a tenu sa première assemblée générale annuelle le 23 juillet 2016 à Casablanca, un an après son assemblée générale constitutive en date du 19 juillet 2015. Le nouveau Directeur général l'a annoncé à cette occasion, il s'agit d'aller vite ! Vite, parce que de nombreux États africains souffrent d'un déficit structurel en infrastructures qui entrave leur développement et parce que de trop nombreux projets ne se concrétisent pas, faute d'être finançables¹. Vite,

parce que les projets sont trop lents à émerger. Le diagnostic posé par Africa50 relève qu'en moyenne, entre trois et sept ans sont nécessaires à un projet pour atteindre, depuis sa conception, son *closing* financier. L'élaboration rapide de projets *bancable* est un enjeu majeur pour le continent.

Concrètement, Africa50 regroupe deux structures juridiques distinctes mais dont les principales caractéristiques sont communes : Africa50 – Développement de Projets et Africa50 – Financement de Projets. Ces deux sociétés sont immatriculées au Maroc et prennent la forme de compagnies financières² à statut spécial (elles ne sont pas, notamment, soumises à la surveillance et au contrôle de

¹ Banque africaine de développement, Rapport sur le développement en Afrique 2014 : l'intégration régionale au service de la croissance inclusive, consultable à l'adresse suivante : <http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afd>

² b/Documents/Publications/ADR_final_FR_web.pdf
Au sens de l'article 14 de la loi marocaine n°34-03 relative aux établissements de crédit.



Bank Al-Maghrib). Elles sont représentées légalement par un Directeur général, exerçant au sein des deux sociétés, le Camerounais Alain Ebobissé. L'administration de chacune des sociétés est assurée par un conseil d'administration dont les membres siègent au conseil des deux entités. L'actionnariat d'Africa50 – Financement de Projets et d'Africa50 – Développement de Projets est classiquement divisé en trois catégories d'actionnaires : (i) les États africains, (ii) les institutions financières internationales, panafricaines et régionales et (iii) les personnes morales africaines ou non africaines et les particuliers. A noter cependant qu'aux termes des statuts constitutifs des deux sociétés, les actions toutes catégories confondues bénéficient d'un rang égal.

Ces deux sociétés se complètent par leur objet : faciliter l'élaboration des projets d'infrastructure par un soutien technique et

financier pour la première et financer et assurer une qualité attractive de la dette pour la seconde. Ainsi, Africa50 – Développement de Projets est destinée, sur le modèle d'InfraCo Africa, à la conception des projets jusqu'à leur *bancabilité*. Africa50 – Financement de Projets se concentrera ensuite sur leur financement par la mise à disposition de prêts relais en aval du *closing* financier, de prêts à des conditions privilégiées, de solutions de réhaussement de crédit et de possibilités de refinancement à l'issue de la période de construction. Globalement, l'action d'Africa50 se place au cœur d'une triple logique. Tout d'abord, le soutien au développement puisqu'Africa50 – Développement de Projets a pour ambition de faciliter l'élaboration des projets d'infrastructures dans les domaines de l'énergie, du transport, de l'eau et des télécommunications relevant du Programme de Développement des Infrastructures en Afrique (PIDA) dont la Banque africaine de développement est l'organe d'exécution. Ensuite, une politique d'investissement responsable prenant en compte les critères sociaux, sociétaux et environnementaux des projets au travers du respect des Principes de l'Équateur³. Enfin, ce qui est plus rare, une logique commerciale puisque Africa50 se veut être rentable afin de permettre la distribution de dividendes à ses actionnaires.

La création d'une nouvelle institution financière panafricaine de soutien aux projets d'infrastructure par la Banque africaine de développement arrive à point nommé. Elle témoigne de l'enthousiasme des États et des bailleurs de fonds internationaux à promouvoir de nouvelles sources de financement provenant du secteur privé, notamment des investisseurs

³ Les Principes de l'Équateur sont le principal cadre de référence du secteur financier visant à identifier, évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux des grands projets industriels et d'infrastructures. Voir : <http://www.equator-principles.com/>

institutionnels. Rappelons que les projets d'infrastructure présentent des caractéristiques attractives pour ces investisseurs de long terme (une demande peu élastique, souvent une situation de monopoles naturels, des revenus réguliers et un faible taux de défaut des projets) mais que ces projets doivent répondre en qualité à leur politique d'investissement. Le rôle d'Africa50 est aussi de leur apporter ce confort. Les premiers investissements ont été annoncés pour les douze prochains mois et une deuxième levée de fonds destinée à attirer des investisseurs institutionnels africains et non africains est attendue pour la fin de l'année. Le rythme est donné !



Amaël Beauvallet

Collaborateur, Paris

T +33 (1) 5367 4781

amael.beauvallet@hoganlovells.com



Fenêtre sur cour

Vers une reconnaissance de la faute détachable du mandataire social dans l'espace OHADA

Brice Mahan, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire et Collaborateur Senior, SCPA IKT & Associés, et Othier Henri Tella, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire et Avocat Associé, SCPA IKT & Associés

Le jugement n°1973/14 rendu le 15 janvier 2015 par le tribunal de commerce d'Abidjan et confirmé par la Cour d'Appel d'Abidjan suivant son arrêt n°196/2015 en date du 02 mai 2015, loin d'être anecdotique, est emblématique de la position du juge consulaire relativement au litige entre mandataires sociaux et dirigeants sociaux exécutifs, dont il est aujourd'hui plus fréquemment saisi que naguère.

Cette problématique, qui a partie liée avec le rayonnement des affaires et l'émergence tout azimut des sociétés commerciales dans l'espace OHADA, avec un actionnariat varié et multiple aux intérêts non nécessairement convergents, donne tout son intérêt à cette décision dont les faits sont relativement simples.

Monsieur MATJILA Daniel, administrateur au sein du conseil d'administration de la société Ecobank Transnational Incorporated (« ETI » ou le « Groupe ETI »), en qualité de représentant permanent de la société de droit sud-africain Public Investment Corporation (« PIC »), actionnaire majoritaire de ETI, a notifié à l'ensemble des autres administrateurs une correspondance dans laquelle le Président Directeur Général de la Banque a été présenté sous un jour peu flatteur.

Quelques temps après cette notification, de larges extraits de sa correspondance se sont retrouvés dans les colonnes de journaux qui font autorité dans le monde de la finance internationale notamment le Financial Times et le site en ligne Bloomberg News.

Estimant que les imputations contenues dans cette correspondance portaient gravement



atteinte à son honorabilité et à sa crédibilité aux yeux de ses pairs et des personnes et autres entreprises qui pourraient être intéressés par son profil, Monsieur Thierry TANO, ex Directeur Général du Groupe ETI fraîchement débarqué par le conseil d'Administration dudit Groupe, a saisi le tribunal de commerce d'Abidjan d'une action en responsabilité contre Monsieur MATJILA Daniel et les sociétés PIC et ETI sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil ivoirien.

En réaction à cette action, Monsieur MATJILA Daniel et les sociétés PIC et ETI ont fait valoir plusieurs moyens de défense dont :

- Celui tenant au fait que le litige dont le tribunal de commerce avait été saisi n'intégrait pas les prévisions des articles 161 à 164 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales, articles relatifs à l'action individuelle en responsabilité contre les dirigeants sociaux ; et
- Celui en relation avec le fait que les manifestations d'opinions des administrateurs dans le cadre de leurs fonctions ne seraient que la traduction d'une liberté d'expression écrite ou verbale qu'aucune règle juridique ou déontologique ne saurait restreindre.

A l'issue des débats, la juridiction consulaire ivoirienne, vidant sa saisine, s'est, symétriquement à chacun de ces moyens, déterminée ainsi qu'il suit en prenant le soin de marquer la césure entre ses deux arguments :

- (i) Elle a estimé, dans une première approche, et ce en application des dispositions de l'article 162 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales que l'action individuelle en responsabilité contre les dirigeants sociaux n'était ouverte que contre les faits fautifs commis par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.
- (ii) Dans une seconde approche, elle a relevé que la faute reprochée à Monsieur MATJILA Daniel et par extension aux sociétés PIC et ETI devrait être considérée comme détachable de ses fonctions en ce qu'elle constituait une faute intentionnelle particulièrement grave et incompatible avec l'exercice des fonctions sociales.

Cette décision doit être approuvée dans la mesure où elle est conforme aux solutions fixées par la Chambre commerciale de la Cour de Cassation française en 2003⁴. Aussi présente-t-elle de nombreux intérêts aussi bien pratiques que théorique.

Elle a le mérite d'inclure de façon formelle dans la catégorie juridique des dirigeants sociaux les administrateurs et de construire leur régime de responsabilité sur le même modèle que celui des dirigeants sociaux exécutifs.

De même, elle permet de délimiter le champ de la responsabilité des dirigeants sociaux en discriminant suivant qu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions ou en dehors de celles-ci.

Enfin, elle réaffirme le caractère subsidiaire des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code Civil en ce qu'elles ont vocation à s'appliquer à

tous les cas des responsabilité qui ne relèvent pas d'un régime spécial ou de textes spéciaux.

Pour avoir été soldé dans le cadre d'un règlement amiable intervenu entre Monsieur TANOH et le Groupe ETI⁵, cette décision à la faiblesse de son mérite, celui de n'avoir été rendu qu'en premier ressort. N'empêche qu'elle constitue une ébauche que les juridictions supérieures dont la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) devrait se saisir pour fixer de façon définitive les ressorts de la responsabilité des dirigeants sociaux dans l'espace OHADA.

Par ailleurs, il est à regretter que la juridiction consulaire ivoirienne n'ait pas de façon expresse statuer sur la question du fondement, du domaine et des limites de la liberté d'expression des administrateurs au cours des assemblées délibérantes. Il s'agit d'une problématique d'importance au regard des intérêts que portent les sociétés commerciales au travers de leurs différents actionnaires ou groupes d'actionnaires.



⁴ Chambre commerciale de la Cour de Cassation, 20 mai 2003.

⁵

<http://www.jeuneafrique.com/mag/302066/economie/ecobank-versera-12-millions-de-dollars-a-thierry-tanoh-solde-de-compte/>

En attendant qu'une autre juridiction se détermine de façon plus hardie relativement à cette problématique, il ne reste plus qu'à inviter les administrateurs et autres dirigeants sociaux à plus de mesure dans l'expression de leur opinion lors des assemblées délibératives.



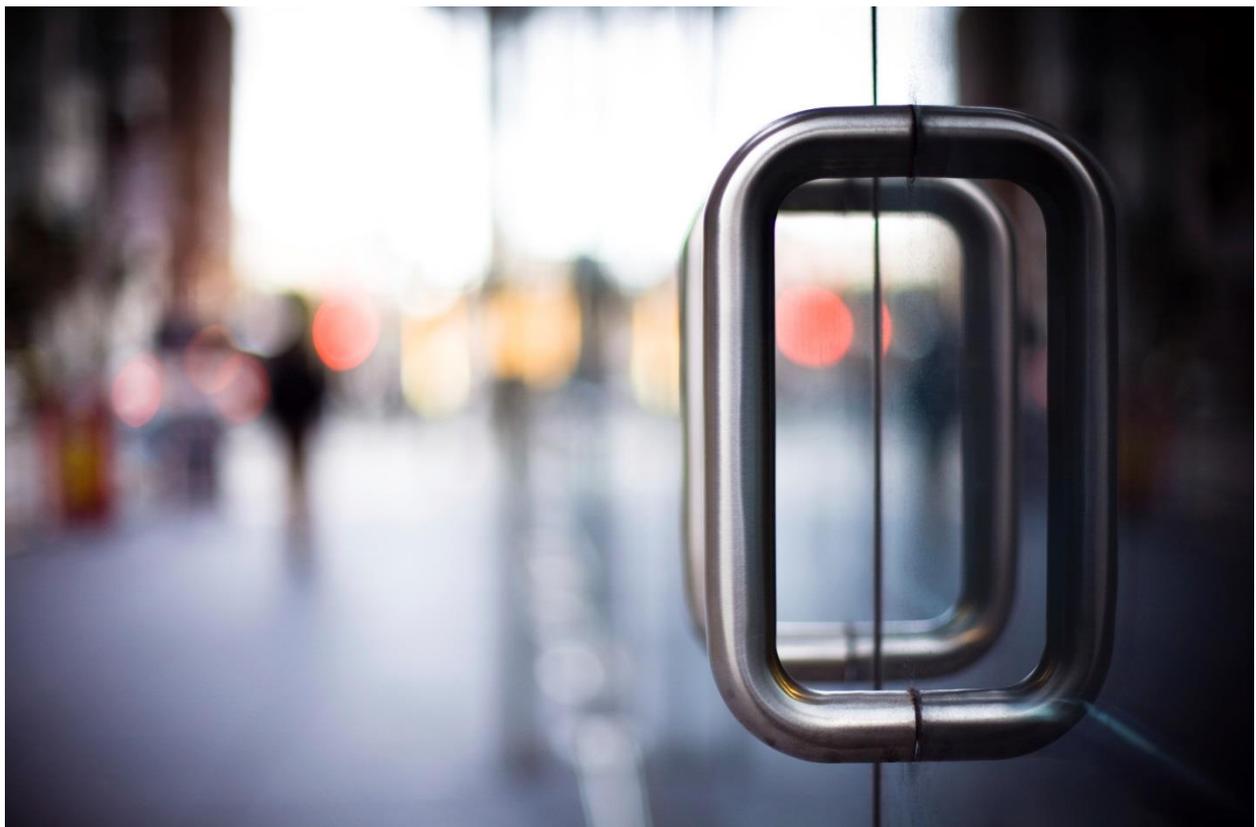
Othier Henri Tella

Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire
Avocat Associé, SCPA IKT & Associés



Brice Mahan

Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire
Collaborateur Senior, SCPA IKT & Associés



Maître, vous avez la parole !

Les 10 questions récurrentes des investisseurs étrangers en Mauritanie



Jemila Ichidou, associée du cabinet Avaconseil (Mauritanie)

1. Quels types de sociétés sont disponibles pour les investisseurs étrangers en Mauritanie ?

Le Code de commerce mauritanien prévoit un large éventail de sociétés commerciales dont les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée. Ces sociétés permettent à tout investisseur de limiter sa responsabilité au capital apporté à la société. Le choix du type de société va donc dépendre de la nature des activités envisagées par l'investisseur étranger et des règles juridiques applicables à chaque type de société. La création des sociétés est relativement aisée en Mauritanie et peut être effectuée dans des délais très courts, souvent inférieurs à une semaine.

2. Un investisseur étranger est-il tenu de s'associer avec des nationaux pour exercer ses activités en Mauritanie ?

Les investisseurs étrangers peuvent créer des sociétés à capital détenu à 100% par des personnes ou des sociétés de nationalité étrangères. Ils sont donc libres de s'associer ou non avec des partenaires locaux. Ce choix va donc dépendre de la nature des activités envisagées qui peuvent, en pratique, nécessiter ou non le recours à un partenaire local.

3. Quelle protection pour les investissements étrangers en Mauritanie ?

Conformément au Code mauritanien des investissements, les investisseurs étrangers bénéficient de l'application du principe de non-discrimination qui leur permet d'accéder à tous les droits et avantages accordés aux nationaux. Ce code prévoit en outre des avantages conséquents pour les investisseurs étrangers, en



fonction du secteur dans lequel ils exercent leurs activités.

Le système judiciaire mauritanien offre également l'ensemble des procédures classiques en droit romano-germanique, que ce soit en urgence ou au fond, qui permettent d'agir pour protéger les intérêts des investisseurs étrangers lorsqu'ils sont menacés.

4. Un investisseur étranger peut-il rapatrier librement à l'étranger les fonds provenant de son investissement ?

Sous réserve du respect des procédures applicables en matière de transfert des fonds et de fiscalité, les investisseurs étrangers peuvent librement rapatrier les fonds investis ainsi que les revenus de ces fonds.

5. Un investisseur étranger peut-il importer librement les biens et équipements dont il a besoin pour ses activités en Mauritanie ?

L'importation et l'exportation des biens en Mauritanie s'effectuent librement dans le respect des règles fiscales et douanières. De plus, selon l'éligibilité de l'activité entreprise aux exemptions douanières, un investisseur étranger peut importer les biens dont il a besoin en suspension des droits de douane. Il sera alors tenu au respect des obligations légales pour user et disposer des biens importés en suspension des droits de douanes.

6. Un investisseur étranger peut-il choisir librement ses employés en Mauritanie ?

En vertu du principe de non-discrimination, une entreprise étrangère bénéficie des mêmes droits et est tenue des mêmes obligations qu'une entreprise mauritanienne. En conséquence, elle peut choisir librement ses employés sous réserve du respect des conditions d'emploi des étrangers en Mauritanie.

7. Est-ce que le droit OHADA est applicable en Mauritanie ?

La Mauritanie n'est pas membre de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Le droit et les procédures OHADA ne sont donc pas applicables en Mauritanie. Cependant la pratique judiciaire en Mauritanie est assez ouverte et le juge peut s'inspirer de la jurisprudence française tout comme celle des pays avoisinants, lorsque qu'elle est invoquée par les parties pour des cas similaires au cas qui lui est soumis.

8. Le droit musulman s'applique-t-il aux activités des investisseurs étrangers en Mauritanie ?

Le droit commercial mauritanien est un droit totalement laïc. Cependant le droit des obligations qui est également un droit laïc renvoie au droit musulman pour les situations qui ne sont pas expressément régies par les dispositions laïques. Le Code des obligations et des contrats renvoie également au droit musulman pour l'interprétation des dispositions ambiguës de ce Code. Le recours au droit

musulman est donc très restreint dans les relations commerciales en Mauritanie et se limite à des cas très rares d'interprétation des dispositions ambiguës ou de comblement des vides juridiques.

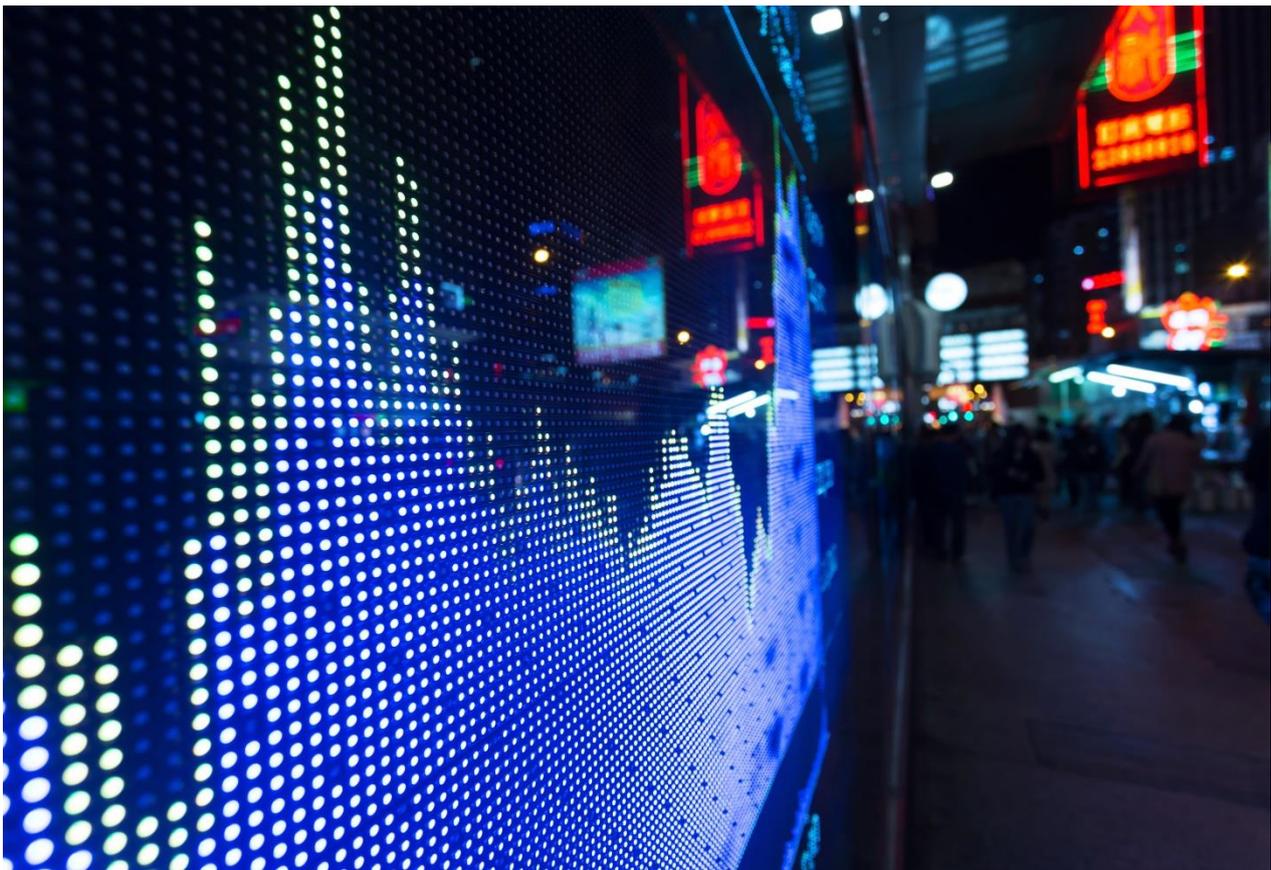
9. Un investisseur étranger peut-il choisir librement le droit applicable aux contrats qu'il passe en Mauritanie ?

Les investisseurs étrangers peuvent choisir librement le droit applicable aux contrats qu'ils passent en Mauritanie sauf dans les situations où l'applicabilité de la loi mauritanienne est d'ordre public. Cette liberté est également restreinte par l'obligation de respecter les dispositions du droit mauritanien qui sont d'ordre public et par l'obligation générale de ne pas contrevenir à l'ordre public.

10. Un investisseur étranger peut-il choisir librement de soumettre les litiges qui pourront naître de ses activités à la juridiction de son choix ou à une instance arbitrale ?

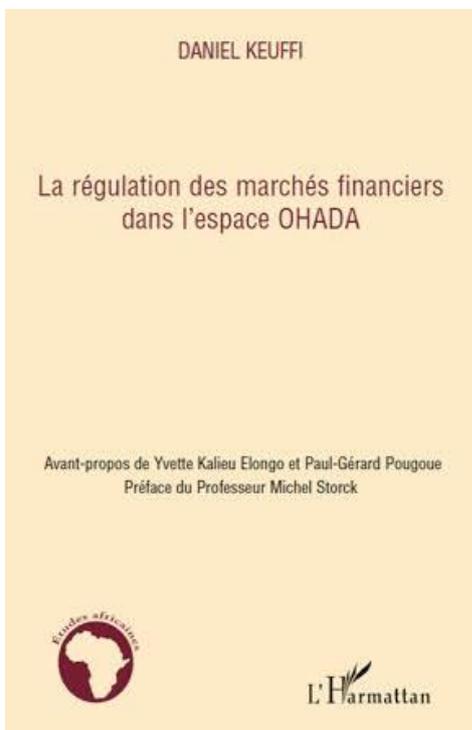
Les investisseurs étrangers peuvent librement soumettre les litiges qui peuvent naître de leurs activités à la compétence des juridictions étrangères ou à celles des instances arbitrales. De plus, la Mauritanie est signataire de la convention de New York sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Avocat au barreau de Mauritanie, ancien avocat au barreau de Paris, Jemila Ichidou est associée du cabinet Avaconseil, spécialisée dans l'assistance juridique aux investisseurs étrangers en Mauritanie. Jemila Ichidou intervient particulièrement dans les secteurs du droit minier, du droit bancaire et du droit des sociétés.



Silence, on cherche !

La régulation des marchés financiers dans l'espace OHADA



Daniel Keuffi, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris

Le choix en faveur d'une réflexion portant sur la régulation des marchés financiers au sein de l'espace OHADA procède du constat de l'originalité du choix fait par les États membres des ensembles économiques étudiés (UEMOA et CEMAC) d'imaginer des règles à la fois nouvelles et fonctionnelles, à même de permettre aux États et aux entreprises d'élargir leurs possibilités de financement en faisant recours aux marchés financiers nouvellement mis en place, tout en veillant à une protection efficace des intérêts des épargnants.

Pour ce faire, États membres de l'UEMOA et de la CEMAC se sont opportunément appuyés sur certains acquis des règles matérielles issues de l'OHADA dont ils sont tous membres.

Cette volonté de mettre en place une réglementation intégrée des activités financières a posé à ces États le défi d'une approche à la fois originale et pertinente de la régulation financière car, à la différence des instances

nationales de régulation financière dont le régime se confond avec celui des établissements publics, les instances communautaires de régulation constituent une véritable innovation institutionnelle aussi bien dans la zone CEMAC que dans la zone UEMOA.

C'est donc à une analyse critique des différents dispositifs juridiques d'encadrement des activités et des acteurs sur les trois marchés financiers actuellement en activité au sein de l'espace OHADA (Abidjan, Libreville et Douala) qu'est consacré cet ouvrage.

Mettre en place un dispositif étant une chose et en maîtriser le fonctionnement en étant une autre, une première série de difficultés que relève cette étude tient ainsi à l'existence d'une multitude d'approches réglementaires qui s'ignorent mutuellement ou qui sont insuffisamment coordonnées. Il en est notamment ainsi des avancées en termes d'intégration juridique telles que réalisées au sein de l'OHADA, qui ne sont que très insuffisamment mises à profit dans le cadre des initiatives nationales et sous régionales d'encadrement des activités financières. La notoriété, la légitimité et l'expertise de l'OHADA ont ainsi été largement sous exploitées, au profit d'approches plus segmentées consistant à confier à des organes communautaires ou nationales des compétences certes nouvelles et originales, mais certainement en inadéquation avec leur degré d'indépendance et leurs capacités techniques. Une implication plus décisive de l'OHADA, par exemple en matière d'arbitrage, aurait sans doute contribué à rendre lisible et plus compréhensible la démarche de régulation financière de ces États.

Une autre insuffisance de l'approche de la régulation financière au sein de l'espace OHADA tient à la finalité du dispositif en place qui semble essentiellement tournée vers la satisfaction des intérêts des investisseurs étrangers et des États, au détriment des acteurs économiques locaux dont les possibilités d'investissement et les capacités ne semblent

pas avoir été suffisamment prises en compte. Les règles en place se révèlent en effet presque exclusivement orientées vers la protection des investisseurs étrangers, démarche « sacrificielle » qui suscite toutes nos réserves. Même si la mondialisation techno-économique consacre une économie de la vitesse et de la mobilité permanente où ni les capitaux, ni les unités économiques ne sont captifs d'un territoire, il ne nous semble pas qu'il s'agisse là d'un argument suffisant pour justifier que des règles économiques aient pour finalité principale l'attrait des capitaux étrangers, sans grande considération pour les capacités locales d'investissement pourtant plus aptes à contribuer au bien-être durable des populations.

En ce sens, l'étude vise à démontrer qu'à cette possibilité qu'ont aujourd'hui les opérateurs privés de s'inscrire dans un processus de contournement, de délitement et de démantèlement des frontières physiques et réglementaires, devrait à notre sens être opposés des mécanismes et des procédures

particulières prenant appui sur les capacités et les possibilités d'un substrat économique local structuré, stable et responsable. En effet, tout en apportant sécurité et transparence à tous les acteurs, les règles économiques doivent tendre vers la réalisation d'un ordre économique qui assure le lien entre les intérêts financiers et la logique de développement économique et de bien-être social.



Daniel Keuffi

Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris



Les échos du marché

Projets régionaux structurants et stratégie de financement

Awa Flora Some-Zan, Juriste, Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)

Un projet est qualifié de « régional structurant » s'il est porté par des acteurs de la communauté, génère un impact mesurable (qualitativement et quantitativement) et vise à atténuer une problématique en vue de répondre à une priorité régionale.

La véritable question aujourd'hui pour la sous-région ouest africaine consiste à savoir dans quelles conditions réussira-t-elle à promouvoir une croissance de création de valeurs ajoutées génératrice d'emplois ? La réponse devra contribuer à déterminer des blocs stratégiques majeurs susceptibles de former les fondements structurants et constitutifs d'un système économique sous régional en pleine croissance. Ce sera dans le cadre de cette réponse que les projets régionaux structurants pourront mieux contribuer à la croissance économique à travers les financements de la BOAD qui est une

institution sous régionale dont la mission essentielle est de promouvoir le développement équilibré des Etats membres et de réaliser l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest.

Les projets sont dits structurants quand ils induisent des transformations structurelles profondes au regard de leurs effets d'entraînement. Les projets régionaux structurants peuvent être transversaux et couvrir spécialement plusieurs secteurs tels que : l'agriculture, la santé, l'éducation, l'hôtellerie et le tourisme, les services, etc.

Un accent particulier sera mis sur certains de ces projets et la question de leur financement dans la sous-région UEMOA. Dans une démarche globale, la BOAD appuie les projets structurants régionaux tels que les infrastructures de transport, l'agriculture et l'industrie pour ne citer que ceux-là.

Les infrastructures de transport

Dans la sous-région UEMOA, les infrastructures de transport se caractérisent par une qualité médiocre des réseaux terrestres, des services portuaires, une faible connectivité aérienne et une désuétude des réseaux ferroviaires. Toutes ces difficultés expliquent la mauvaise facilitation et gouvernance dans les couloirs de transit traduisant ainsi les prix élevés de transport qui contribuent à l'augmentation de la pauvreté et surtout à la cherté de la vie.

L'intégration est un facteur de développement parce qu'elle permet une mise en commun des avantages comparatifs de chaque État et l'atténuation des faiblesses ou handicaps nationaux.

À ce titre, la réalisation d'infrastructures modernes et performantes constituerait un enjeu stratégique pour l'émergence de l'économie sous régionale.

Les infrastructures permettent la réduction du coût des services de transport et du délai de livraison des biens en toute sécurité, le transfert



de technologie ainsi que le renforcement des capacités.

- S’agissant des infrastructures routières : l’objectif recherché est de relier tous les pays de la sous-région UEMOA entre eux mais aussi avec toute l’Afrique, du Nord au Sud et de l’Ouest à l’Est. La stratégie d’ensemble est de réaliser des corridors pour relier les grandes villes d’Afrique. Au moins une dizaine de corridors permettent d’assurer la liaison de toutes les capitales africaines. En vue du renforcement des échanges entre l’Afrique de l’Ouest et du Centre avec le Maghreb, le corridor Dakar-Bamako-Ouagadougou-Niamey avec l’axe Bamako-Gao-Kidal-Tamanrasset pourrait faire la jonction avec le corridor Alger-Tamanrasset-Agadir (Niger)-Kano-Lagos (Nigeria).
- S’agissant des infrastructures ferroviaires, la BOAD intervient à travers son appui pour la réhabilitation des chemins de fer Dakar-Bamako et Abidjan-Ouagadougou. Elle porte en outre un accent particulier aux : Projet de construction du chemin de fer Ouangolodougou (Côte d’Ivoire) – Niélé-Sikasso (Mali) et au Projet de la Boucle ferroviaire régionale Abidjan-Ouagadougou-Kaya-Niamey-Cotonou, au Tronçon Dakar-Bamako-Ouagadougou-Abidjan ;
- S’agissant des infrastructures maritimes, les pays de l’Union (notamment, le Bénin, la Côte d’Ivoire, le Sénégal et le Togo) ont bénéficié de financements de la Banque permettant de réhabiliter les infrastructures existantes et d’augmenter la capacité des installations tout en améliorant la sécurité et la qualité des prestations ;
- S’agissant des infrastructures aériennes, la BOAD a contribué à la création de la



Compagnie ASKY AIRLINES dont les actionnaires sont privés, toutes les autres compagnies de la sous-région sont à majorité publique. Cependant, le marché du transport aérien en Afrique de l’Ouest doit être consolidé à l’image de la Compagnie Air Afrique dans le temps. Dans ce cadre, la vision de la BOAD est d’œuvrer à la mise en place d’un espace aérien régional intégré à travers une synergie d’actions de l’ensemble des pavillons nationaux permettant ainsi la réalisation d’économies d’échelle.

Agriculture et industrie

S’agissant de l’agriculture, la sous-région regorge de potentialités importantes : la production du sucre, du café ou du cacao est un atout très important en vue de booster l’exportation et le développement des économies locales.

Le secteur de l’industrie ou de la transformation des matières premières concerne bien entendu le secteur agricole mais aussi d’autres secteurs. La priorité devrait être accordée à la diversification des sources de croissance afin de rendre les économies de la sous-région plus compétitives et plus performantes, à travers notamment l’appui au développement de la transformation qui est génératrice de valeur

ajoutée. A cet effet, la Banque a pour démarche d'être présente au niveau de chaque chaîne de valeur dans le financement des projets agricoles. Dans ce sens, elle encourage également les Etats membres à mettre davantage l'accent sur la transformation des produits agricoles locaux tels que le coton, le café/cacao, l'anacarde, le karité, le sésame, etc.).

Stratégies de financements

Pour soutenir ces ambitieux projets régionaux structurants, il convient de noter que les Etats doivent rechercher des stratégies adéquates et novatrices de financement.

Dans le cadre de la mobilisation des ressources, levier déterminant dans la recherche de l'émergence économique, la BOAD apporte également un appui en sa qualité d'arrangeur financier dans le bouclage des financements nécessaires.

En outre, la BOAD a une structure dédiée à la promotion de projets de Partenariat Public Privé (PPP), en vue d'apporter des conseils d'ordre financier et juridique (en collaboration avec son conseil juridique Hogan Lovells) dans le cadre du montage des grands projets d'investissements.

L'implication des opérateurs privés, notamment ceux qui disposeraient de l'expertise, des capitaux et de la technologie, se présente aujourd'hui comme une alternative viable pour le financement des projets régionaux structurants. Le PPP permet de tirer profit de l'efficacité du secteur privé et de mettre en place un mécanisme de partage des risques appropriés entre le secteur privé et le secteur public.

Conclusion

Le financement approprié des projets régionaux structurants offre des retombées positives

majeures sur la production et la croissance économique.

Cependant, le financement pérenne de ces projets est un défi pour la sous-région UEMOA dans un contexte où on sait que les ressources budgétaires sont limitées et l'aide extérieure ne satisfait pas les besoins actuels.

Pour ce faire, les pays doivent notamment améliorer leur climat des affaires pour attirer les investisseurs privés, approfondir le marché financier, rechercher des mécanismes innovants de mobilisation de ressources et renforcer les axes de coopération avec les puissances émergentes.

Au titre de ses priorités d'intervention, la BOAD a retenu les grands projets régionaux structurants et accompagnera ses États membres dans la réalisation desdits projets. Pour l'atteinte de cet objectif, la Banque œuvre à renforcer sa capacité à mobiliser de nouvelles ressources au moyen d'approches novatrices.



Awa Flora Some-Zan

Juriste
Banque Ouest Africaine de Développement
(BOAD)



L'OHADA dans tous ses États

L'harmonisation du droit des contrats dans l'espace OHADA



Alexandre Salem, Collaborateur, Hogan Lovells (Paris)

Le droit des contrats, indispensable soubassement de toute opération juridique et économique, s'inscrit dans l'espace OHADA dans une dynamique particulière.

Caractérisé par la coexistence de règles étatiques⁶, supra étatiques⁷ et infra étatiques⁸, le droit des contrats est morcelé, de sorte qu'il est difficile de trouver le dénominateur commun aux traditions juridiques qui existent actuellement dans l'espace OHADA.

La sécurisation des relations contractuelles

Pour autant, l'œuvre législative de l'OHADA incite à l'harmonisation. À cet égard, la réflexion est en cours depuis que le Conseil des ministres de l'OHADA tenu à Bangui en mars 2001 a décidé d'inclure le droit des contrats dans le périmètre des matières à uniformiser.

⁶ En vigueur depuis leur indépendance, ces règles relèvent selon les États membres de la tradition portugaise, espagnole belge ou française (en plus de la common law au Cameroun).

⁷ Dispositions qui règlementent des contrats spéciaux dans les Actes Uniformes en vigueur.

⁸ Usages commerciaux et/ou règles coutumières.

Au moment où l'on pensait le projet abandonné, la Fondation pour le Droit Continental a relancé la réflexion en 2015 en rendant public un projet ambitieux⁹. Les colloques organisés à l'initiative du DIU Juriste OHADA Paris 2 – Paris 13 et de l'ERSUMA le 25 juin 2015 et 11 juillet 2016 ont à cet égard eu pour objectif "d'engager le débat scientifique sur les principes directeurs du texte proposé, les innovations majeures qu'il apporterait et, sur sa faisabilité". Et pour cause, la coexistence d'une manière non coordonnée de règles de sources différentes perturbe et réduit ce que l'on pourrait appeler la "vigilance normative".

Or, s'il est une matière où l'objectif de sécurité est prédominant, c'est bien celle du contrat¹⁰.

Un choix méthodologique

Les sources d'inspiration, le champ d'application matériel et la nature du texte à adopter impliquent d'opérer un choix entre plusieurs orientations possibles.

- Les sources : prenant en compte les critiques adressées au projet Fontaine¹¹, les rédacteurs du projet de texte uniforme portant droit général des obligations dans l'espace OHADA présenté en 2015 ont cherché l'inspiration de départ dans les principaux textes relatifs au droit des obligations applicables dans les différents États membres¹². Complétant cette approche et afin de maintenir une cohésion d'ensemble du droit des affaires de l'OHADA, il a été proposé lors du colloque

⁹ ISSA-SAYEGH (J.), POUGOUE (P. G.) et SAWADOGO (F. M.), Projet de texte uniforme portant droit général des obligations dans l'espace OHADA, Fondation pour le droit continental (2015).

¹⁰ MESTRE (J.), "Regards contractuels sur l'OHADA", Revue Lamy droit civil, 2010, n°67.

¹¹ FONTAINE (M.), Avant-projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats, Unidroit (2004).

¹² Cette approche tranche avec celle retenue par le projet Fontaine considéré comme opérant une rupture avec les traditions juridiques en vigueur car fortement inspiré des principes Unidroit.

tenu le 25 juin 2015 de "s'immerger dans les Actes uniformes [existants] pour en extraire le matériau nécessaire à l'élaboration d'un droit des contrats harmonisé"¹³.

- Le champ d'application matériel : le choix du champ d'application matériel renvoie à la question de savoir si la réglementation à adopter doit couvrir le droit commun des contrats ou uniquement le droit des contrats commerciaux. À cet égard, il est prévu que les règles contenues dans le projet présenté en 2015 s'appliqueraient (i) aux "obligations" et pas uniquement aux "contrats", (ii) qu'elles soient "civiles" ou "commerciales".
- La nature : la nature du texte à adopter est en partie fonction du champ d'application matériel retenu. Or, le projet présenté en 2015 dépasse largement le droit des affaires, champ d'application matériel de l'OHADA. C'est pourquoi plutôt que d'adopter un Acte uniforme, "une loi-type [pourrait être] propos[ée] aux États de l'OHADA ou aux organismes régionaux d'intégration économique comme l'UEMOA et la CEMAC qui pourraient, à leur convenance, s'en inspirer à des degrés divers pour moderniser leur législation interne ou pour élaborer des règlements régionaux"¹⁴.

Une nécessaire adaptation

Aussi, le choix méthodologique conduit-il au défi de remise en ordre et de mise en perspective qui nécessite de prendre en compte les circonstances de fait et les données sociologiques qui prévalent dans les différents États membres.

Tenir compte des spécificités existantes c'est alors intégrer dans la démarche

d'harmonisation les différents facteurs en adoptant un arsenal comportant aussi bien des règles compréhensibles par le petit commerçant que des outils de droit dont ont besoin les grandes entreprises dans les échanges internationaux¹⁵.

Le droit des contrats vit au quotidien, il évolue et mérite d'être pensé, structuré, ordonné et adapté aux besoins permanents, actuels et futurs. L'ampleur des implications de la production des normes conduit alors à espérer que la forte volonté qui a fait naître l'OHADA et lui a permis de se développer permette l'adoption prochaine d'un cadre juridique harmonisé et sécurisant.



Alexandre Salem

Collaborateur

T +33 (1) 5367 1614

alexandre.salem@hoganlovells.com



¹³ MIENDJIEM (I. L.), "Colloque annuel africain du DIU Juriste OHADA – L'harmonisation du droit des contrats en Afrique : rapport de synthèse", LPA, 2015, n°192, 67.

¹⁴ ISSA-SAYEGH (J.), POUGOUE (P. G.) et SAWADOGO (F. M.), *ibid.*

¹⁵ TATAW ZOUÉU (M.), "Communication : Libres propos sur l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats", *Rev. dr. unif.*, 2008, 503.

L'OHADA dans tous ses États

Arbitrage OHADA : premiers pas vers la réforme



Thomas Kendra, Counsel, Hogan Lovells (Paris)

Une année de réforme

Après le droit des sociétés et le droit des suretés, c'est au tour du droit de l'arbitrage OHADA d'être rénové. Une réforme de ses deux piliers - l'Acte Uniforme sur le droit de l'Arbitrage et le Règlement d'Arbitrage de la CCJA - est actuellement à l'étude. Après avoir entrepris une réflexion sur sa modernisation dès 2009 dans le cadre du Projet IFC-FIAS pour la révision et l'amélioration des actes uniformes en vigueur, le Secrétariat Permanent de l'OHADA a annoncé son intention de réviser ces textes dans un communiqué du 15 juillet 2015. A cette fin, une étude a été confiée à un cabinet et devrait être finalisée prochainement.

Comment réformer un droit déjà moderne?

Le contenu de l'étude reste encore inconnu à ce jour. Toutefois, la méthode prescrite pour l'étude, qui doit notamment comprendre l'"analyse du mode de fonctionnement des centres d'arbitrage nationaux et internationaux" ainsi qu'une "analyse documentaire et *benchmarking* avec les standards internationaux" ne laisse aucun doute quant à l'ambition du projet : hisser le centre d'arbitrage de la CCJA au rang des principales institutions arbitrales mondiales en prenant exemple sur elles. Reste à savoir quels moyens seront employés pour atteindre cet objectif.

Il est possible que la nouvelle étude reprenne au moins en partie les suggestions qui avaient déjà été formulées dans la Note de synthèse de mars 2009 rendue à l'issue du Projet IFC-FIAS pour la révision et l'amélioration des actes uniformes en vigueur. Concernant l'Acte Uniforme sur le

droit de l'arbitrage, celles-ci comprenaient notamment :

- la mise en place d'une procédure d'arbitrage simplifiée pour les petits litiges,
- l'introduction d'une définition de la convention d'arbitrage,
- la précision de la composition du tribunal arbitral en cas d'arbitrage multipartite,
- la suppression de la tierce opposition.

Comment améliorer l'application du droit de l'arbitrage par les tribunaux?

Il est souvent observé que la principale préoccupation en matière d'arbitrage OHADA ne réside pas tant dans le contenu de ses textes, qui posent les bases d'un droit moderne, mais dans l'application qui est faite par les juridictions nationales. Ont ainsi été suggérées certaines pistes de réformes visant à canaliser l'application du droit de l'arbitrage par les cours nationales, et ce, à deux stades.

- A celui de l'exécution, en revoyant les conditions auxquelles l'exécution provisoire pourrait être accordée et en instituant au sein des cours d'appel de chacun des États de l'OHADA un juge d'appui et de contrôle spécialiste du droit de l'arbitrage.
- A celui de l'annulation, en précisant voire en supprimant certains motifs d'annulation afin d'éviter que les cours nationales ne procèdent à un réexamen du fond des sentences. Par exemple: substituer au motif du non-respect de la mission par le tribunal arbitral une énumération limitative de cas entrant dans cette notion, ou encore préciser que le contrôle du défaut de motivation ne peut sanctionner que son absence à l'exclusion de toute évaluation de son bien-fondé. Une solution plus radicale encore a été envisagée: confier le contentieux de l'annulation des sentences arbitrales dans chaque Etat partie à une juridiction

spécialisée composée partiellement de magistrats et spécialistes du droit de l'arbitrage ou même l'attribuer exclusivement à la CCJA.

Le projet de réforme pourra peut-être aider à remédier à cette préoccupation, sa méthodologie prévoyant, entre autre, des entretiens avec les magistrats officiant comme juges d'appui à l'arbitrage.

Une réforme qui vient à point nommé

Cette réforme s'inscrit dans un contexte de développement de l'arbitrage international en Afrique depuis la dernière décennie. Ce mode de règlement des différends y suscite un intérêt croissant. En atteste par exemple la place centrale qui lui a été consacrée à la conférence du International Council for Commercial Arbitration (ICCA). Son édition 2016, qui s'est tenue à l'Ile Maurice, dédiait en effet une journée entière à un "Projecteur sur l'Afrique" et ses perspectives de développement pour l'arbitrage.

Dans ce contexte, la réforme ne pourra qu'attirer encore davantage l'attention du monde des affaires sur l'arbitrage OHADA et, plus généralement l'arbitrage en Afrique.



Thomas Kendra

Counsel, Paris

T +33 (1) 5367 1826

thomas.kendra@hoganlovells.com

Afrique numérique

Le *mobile payment* en Afrique de l'Ouest



Aude Leveau, Collaboratrice, Hogan Lovells (Paris)

L'utilisation des téléphones mobiles s'est développée de façon exponentielle sur le continent africain, de telle sorte que l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) compte aujourd'hui plus de 76% de détenteurs d'un téléphone mobile.

Si cette évolution témoigne d'un développement économique et technologique rapide, d'autres secteurs peinent à croître : moins de la moitié de la population de l'UEMOA dispose d'un compte bancaire.

Les principaux freins à la bancarisation étant le coût élevé du service et l'implantation insuffisante, notamment en milieu rural, des réseaux bancaires, le *mobile payment*, c'est-à-dire l'utilisation du téléphone mobile pour procéder à des transactions bancaires telles que le paiement de factures et le transfert d'argent, présente un véritable intérêt pour les banques comme pour les clients. En réduisant les contraintes géographiques et les coûts de transaction, ce système favorise l'inclusion financière des populations modestes peu bancarisées tout en offrant aux banques un moyen de diversification et de développement. Ce nouveau secteur en pleine expansion intéresse également de nouveaux entrants sur le secteur financier, notamment les opérateurs

téléphoniques, et peut constituer une première étape avant d'envisager la mise en place d'une offre de *mobile banking* avec des services financiers plus complets tels que l'octroi de crédits ou l'offre de produits d'assurance.

On constate pour l'instant une plus grande implantation du *mobile payment* en Afrique de l'Est par rapport à l'Afrique de l'Ouest. Toutefois, la BCEAO, pleinement consciente de ce déséquilibre, a récemment développé l'encadrement juridique du secteur tout en soulignant son intention d'instaurer un dialogue régulier avec les principaux acteurs du *mobile payment* afin de poursuivre l'amélioration du cadre réglementaire et de lever les contraintes qui entravent le développement du *mobile payment* dans l'UEMOA.

Le cadre réglementaire

Dans un premier temps, le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans l'UEMOA a été étoffé par l'instruction n°008-05-2015 du Gouverneur de la BCEAO régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les États membres de l'UEMOA venant remplacer l'instruction n°01/SP/2006 du 31 juillet 2006 du Gouverneur de la BCEAO relative à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

Le cœur du dispositif, selon lequel toute structure désirant émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et offrir des services de *mobile payment* doit être préalablement agréée par le régulateur est maintenu.

L'agrément que possèdent déjà les banques établies dans l'UEMOA leur permet de bénéficier d'une procédure allégée, avec une simple obligation d'information préalable du régulateur. Les autres structures, quant à elles, doivent obtenir un agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique

(EME). Ce système permet au régulateur d'exercer un contrôle adéquat sur l'activité de *mobile payment* sans entraver son développement, ce qui constitue un compromis opportun entre les deux principaux modèles existants :

- le modèle bancaire, dans les pays où l'offre de services de *mobile payment* requiert d'avoir une licence bancaire (ex : au Nigeria). Avec ce modèle, le service proposé, souvent en partenariat avec un opérateur téléphonique, garantit un meilleur niveau de sécurisation des transactions et de protection des données mais instaure d'importantes barrières à l'entrée qui réduisent la concurrence et accroissent le prix payé par le client final ; et
- le modèle non bancaire, où tout opérateur peut proposer des services de *mobile payment* sous réserve de respecter certains critères prudentiels (ex : obligation d'avoir une contrepartie monétaire des transactions électroniques auprès d'une banque

commerciale ou sous forme d'obligations de l'État) (ex : au Kenya). Dès lors, les coûts sont réduits mais la sécurité offerte au client l'est également...

À ce jour, le modèle dominant reste le modèle bancaire (Bank of Africa en partenariat avec MTN, Orange en partenariat avec Airtel et, plus récemment, SGBCI en partenariat avec MTN). Toutefois, certaines sociétés commerciales ont déjà reçu un agrément de la BCEAO en tant qu'EME : FERLO (Sénégal), CELPAID (Côte d'Ivoire) et INOVA (Burkina) et l'obtention par Orange cette année d'une licence dans quatre pays ouest africains (Sénégal, Mali, Côte d'Ivoire (agréments par la BCEAO) et Guinée (agrément par la BCRG)) laisse présager un développement important du *mobile payment* sans la présence des banques.

Cette volonté d'ouverture est contrebalancée par l'apparition de nouvelles obligations ou le renforcement de celles déjà existantes pour les



EME et banques, notamment :

- l'obligation d'assurer la continuité et la traçabilité des opérations pendant une durée étendue de 2 ans à 10 ans à compter de leur date de réalisation ;
- la mise en place obligatoire d'outils de gestion des risques et de surveillance des transactions et d'un audit tous les 3 ans afin de garantir la pertinence du dispositif de sécurisation mis en place ;
- une obligation de transmettre au régulateur (i) la liste des agences où les fonds peuvent être déposés et (ii), le cas échéant, toute convention conclue par un EME ou une banque avec un prestataire technique (opérateur) ; et
- un renforcement de la protection des fonds reçus avec (i) un champ d'application élargi à tous les émetteurs, banques comprises, (ii) l'obligation de déposer les fonds représentant la contrepartie de la monnaie électronique émise sur un compte exclusivement dédié à cet effet auprès d'une ou plusieurs banques de l'UEMOA et (iii) un durcissement de la réglementation du placement de la contrepartie de la monnaie électronique avec l'apparition d'une obligation additionnelle de placer au moins 75% de l'encours de la monnaie électronique en circulation dans des dépôts à vue.

Perspectives et évolutions

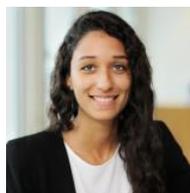
La nouvelle instruction permet d'étoffer la réglementation existante et d'en rendre les contours plus clairs.

Au vu du développement du *mobile payment*, le renforcement de la protection des utilisateurs et de la surveillance des activités afin de lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme était indispensable. Toutefois, ces mesures ayant un coût important, il faudra veiller à ce que celles-ci n'entravent pas de façon démesurée le développement du *mobile payment* et plus particulièrement la

concurrence. En effet, le coût lié à la réglementation constituera une plus grande barrière à l'entrée pour les EME, contrairement aux banques qui ont déjà des procédures de surveillance et de protection des informations bien établies.

Ces mesures étant toutefois partielles, les évolutions du cadre réglementaire devront continuer dans les années à venir pour couvrir l'ensemble des problématiques liées au *mobile payment* et accompagner les évolutions du secteur. La protection des données personnelles, aujourd'hui traitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'État membre dans lequel la banque ou l'EME exerce ses activités constitue un élément à unifier. L'interopérabilité entre les systèmes de paiement, la fiscalité et la régulation des activités de télécommunication sont d'autres sujets clés sur lesquels la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UEMOA devront également se pencher.

Enfin, il serait souhaitable d'aller au-delà du *mobile payment* en encourageant le développement du *mobile banking* et de mettre en place des mesures pour favoriser la convergence entre la microfinance et le *mobile banking* pour véritablement améliorer l'inclusion financière des plus modestes.



Aude Leveau

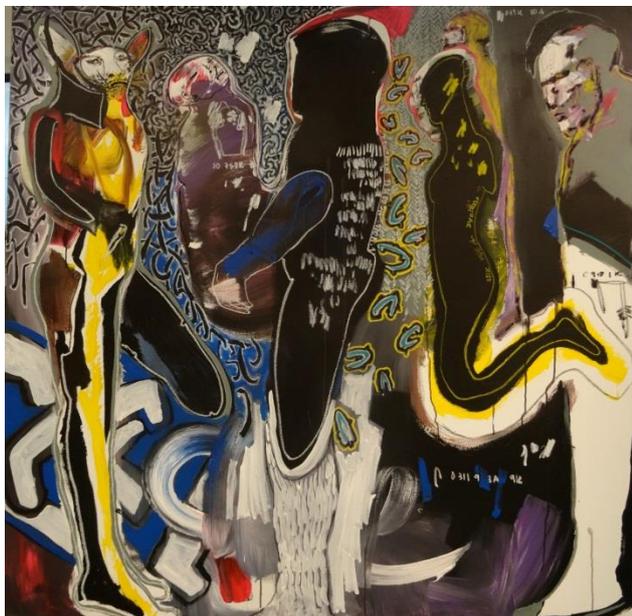
Collaboratrice, Paris

T +33 (1) 5367 3833

aude.leveau@hoganlovells.com

Arts & Culture

Soly Cissé, les esprits dans le vent



Sylvain Sankalé, Docteur en droit, ancien avocat aux Barreaux de Dakar et de Paris

Le plasticien sénégalais Soly Cissé qui est classé parmi les cent artistes africains dont la cote est la plus élevée, nous a présenté en juin dernier à Paris « Spirits in the wind » sous la forme de deux opus successifs.

C'est le cloître des Billettes qui a accueilli le deuxième mouvement de cet événement. Ce lieu dédié au recueillement et à la prière, ce lieu où soufflent les esprits, ne pouvait être mieux indiqué pour abriter ce que l'on peut qualifier sans hésiter de résurrection !

Car Soly Cissé revient de loin.

Un tragique faisceau de circonstances a conduit, il y a quelques mois, à Paris, à l'amputation d'une jambe de cet artiste quadragénaire, foisonnant et débordant de vitalité et d'énergie.

C'est dans son lit d'hôpital, dans les souffrances physiques et morales, que Soly Cissé a su trouver en lui la force régénératrice de peindre, et de peindre abondamment, pour continuer à

vivre, alors même que le pire était encore à craindre.

C'est cette création née dans la souffrance et dans l'angoisse, plus ou moins confuse, de la mort, que l'artiste nous a donné à voir avec le somptueux talent qui demeure le sien.

Nous restons confondus devant la profusion de ces œuvres qui disent, entre volutes et rosaces, entre panaches et éclairs, entre circonvolutions et traits incisifs, la formidable envie de vivre de leur auteur.

Trouvant des ressources jusqu'au-delà des arcs en ciel les plus débridés, l'œuvre sur toile et sur papier, peinture, dessin, collage, déborde de couleurs, comme autant d'hommages à la vie !

Car même si apparaissent çà et là, en contrepoint, une chaise roulante ou un personnage amputé, il ne s'agit que d'allusions à un état, à des circonstances qui, en s'intégrant dans les projections de l'artiste, se soumettent à son emprise, acceptent sa maîtrise et sa souveraineté sur le temps, les êtres et les choses.

Et toute la fantasmagorie habituelle de Soly Cissé se retrouve, toujours aussi libre, toujours aussi fantasque, avec son univers peuplé de personnages mi-hommes, mi animaux, qui caracolent vers on ne sait quelle destination où habitent les esprits.

Point de tristesse, donc, ni d'apitoiement, sur le monde, ni, moins encore, sur lui-même ; une belle démonstration de maîtrise, de maîtrise technique autant que de maîtrise morale.

Et il nous prend l'envie de dire avec saint Jean « Le vent souffle où il veut. » !



Né et vivant à Dakar, docteur en droit, ancien avocat aux barreaux de Dakar et Paris, Sylvain Sankalé est également membre de l'Association internationale des critiques d'art (AICA) et a présidé la Biennale de l'art contemporain africain DAK'ART 2000.

Coup de projecteur

Point sur l'actualité de la pratique Afrique de Hogan Lovells

Événements

Hogan Lovells organise le 7 octobre 2016 à Johannesburg un Forum d'une journée dédié à l'Afrique

A la suite de notre précédente édition à Londres, le bureau de Johannesburg accueillera ce forum d'échanges consacré aux grands enjeux auxquels font face les entreprises impliquées en Afrique aujourd'hui. Innovation et *disruption* sont les thèmes clés cette année.

Les débats porteront sur les développements en matière de fusions-acquisitions et d'investissement, de banque-finance, de technologies et télécommunications ainsi qu'en matière d'infrastructures.

Webinar sur le thème "Droit OHADA et marché du financement" disponible sur le site de la *Loan Market Association*

Olivier Fille-Lambie (associé, Banque-Finance), Thomas Kendra (counsel, Arbitrage), Louis-Jérôme Laisney (collaborateur senior, Banque-Finance) et Alex Bebe Epale (collaborateur, Banque-Finance) ont animé un *webinar* sur le thème "Droit OHADA et marché du financement" / "*The OHADA regime and its relevance to the loan market*", disponible en rediffusion (en français et en anglais) sur le site internet de la *Loan Market Association* : lma.eu.com



Hogan Lovells accueille une conférence sur le thème de la transition énergétique en Afrique

Hogan Lovells a accueilli les clubs "Afrique" et "Energie" de l'INSEAD Alumni Association France pour une conférence organisée le 19 mai 2016 sur le thème de "la transition énergétique en Afrique : Quelles opportunités concrètes pour des investissements ?". Lors de cette conférence, Charlotte Aubin Kalaidjan (Dirigeante de GreenWish Partners) et Bruno Bensasson (Président Engie Afrique) ont présenté les enjeux stratégiques de cette transition énergétique et ont fait part de leurs visions sur les leviers et freins pour permettre un déploiement rentable de projets énergétiques sur le continent africain.

Distinction

Hogan Lovells reçoit un prix pour son engagement pro bono en Afrique du Sud lors de la cérémonie des *African Legal Awards 2016*.

Le cabinet accompagne *the Teddy Bear Clinic Court*, une association à but non lucratif, dans le cadre de la mise en place d'un programme visant à aider des enfants victimes de violences et d'abus sexuels à mener des actions en justice. En 2015, l'équipe d'Hogan Lovells a consacré près de 500 heures à ce projet.

Le prix "Initiative de l'année en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale" a été remis à Johannesburg le 9 septembre 2016 par *Legal Week* en coordination avec l'association CCASA (*Corporate Counsel Association of South Africa*).

Alicante
Amsterdam
Baltimore
Bruxelles
Budapest
Caracas
Colorado Springs
Denver
Djeddah
Dubaï
Düsseldorf
Francfort
Hambourg
Hanoï
Hô-Chi-Minh Ville
Hong Kong
Houston
Jakarta
Johannesbourg
Londres
Los Angeles
Louisville
Luxembourg
Madrid
Mexico
Miami
Milan
Minneapolis
Monterrey
Moscou
Munich
New York
Oulan-Bator
Paris
Pékin
Perth
Philadelphie
Rio de Janeiro
Riyad
Rome
San Francisco
São Paulo
Shanghai
Silicon Valley
Singapour
Sydney
Tokyo
Varsovie
Virginie du Nord
Washington, D.C.
Zagreb

Nos bureaux

Bureaux associés

www.hoganlovells.com

"Hogan Lovells" ou le "Cabinet" est un cabinet d'avocats international comprenant Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP et leurs affiliés.

Les termes "associé" ou "partner" désignent un membre ou un associé de Hogan Lovells International LLP, de Hogan Lovells US LLP ou de l'une leurs entités affiliées, ou un employé ou un consultant de statut équivalent. Certaines personnes, désignées comme associés ou partners, mais qui ne sont pas membres de Hogan Lovells International LLP, ne jouissent pas de qualifications professionnelles équivalentes à celles d'un membre.

Pour plus d'information sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, voir www.hoganlovells.com.

Lorsque des études de cas sont reprises, les résultats obtenus ne constituent pas une garantie de résultats similaires pour les autres clients.

©Hogan Lovells 2016. Tous droits réservés.